

A-2228⁻¹/09-52



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**les amendements gouvernementaux au projet de loi-
cadre relative aux services dans le marché intérieur**

Par dépêche du 1^{er} décembre 2009, Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur deux amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Amendement 1

Le premier amendement introduit à l'article 4. du projet initial un nouveau paragraphe (7) prévoyant des dérogations supplémentaires au paragraphe (6), qui dispose qu'en cas de non-réponse de la part de l'autorité compétente dans le délai imparti, une demande d'autorisation est à considérer comme acceptée, "*sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général*". Le gouvernement propose en effet d'y ajouter deux autres exceptions, à savoir:

1. les activités en relation avec la fabrication ou le commerce d'armes, et
2. la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Quant à la nécessité d'introduire ces dérogations additionnelles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'elle relève du flou qui entoure la notion de "*raison impérieuse d'intérêt général*".

Selon la Commission européenne, la raison impérieuse d'intérêt général présuppose "*l'existence d'une menace réelle et grave affectant un intérêt fondamental de la société*". La définition arrêtée par la Cour de Justice des Communautés européennes, applicable aux procédures administratives, est beaucoup plus large et inclut, entre

autres, le maintien de l'ordre social, les objectifs de la politique sociale et la protection des consommateurs.

Même si la Chambre est d'avis qu'une stricte réglementation du commerce d'armes et la protection de l'environnement humain et naturel répondent parfaitement aux "*raisons impérieuses d'intérêt général*", elle est d'accord à ce que le gouvernement, pour ne rien laisser au hasard, apporte les précisions en question, sachant que – étant donné la complexité de la matière – d'autres problèmes du même genre ne manqueront pas de se dévoiler au fil des années.

Amendement 2

Le gouvernement propose ensuite d'ajouter au projet de loi un nouveau chapitre 6, qui prévoit d'élargir l'action en cessation, d'ores et déjà d'application au Luxembourg, également au domaine de la directive relative aux services dans le marché intérieur. Comme les actions en cessation ne portent pas sur toutes les dispositions de la loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur, mais uniquement sur celles qui protègent les intérêts collectifs des consommateurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les modifications envisagées.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG